

RÉSIDENCE DU RWANDA.

N° 197 /S.V.2

Objet:

Contrôle sur les marchés  
de bétail.-



*Recu 28/1/46  
54/8V.2*

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Ci-dessous, veuillez trouver pour information et exécution un extrait des instructions qui viennent de m'être données par le Vice-Gouvernement Général.

Le Contrôle des marchés de bétail qui viennent d'être créés dans les territoires du Rwanda sera exercé par le personnel Européen des services territorial et vétérinaire.

Une entente devra avoir lieu à ce sujet entre le personnel des deux services.

Il va de soi que le fonctionnaire ou l'agent appartenant à l'un de ces services et se trouvant à proximité d'un marché à la date que celui-ci doit avoir lieu, y assiste pour exercer le contrôle demandé.

L'Européen qui exercera le contrôle sur un marché fournira à l'Administrateur Territorial du territoire un bref rapport en 3 exemplaires:

- Date et lieu du marché
- Nombre de bêtes y présentées en vente
- Nombre de bêtes vendues
- Moyenne des prix de vente pratiqués
- Nombre d'acheteurs: Européens et Indigènes

L'original de ce rapport sera transmis par l'Administrateur Territorial à Monsieur le Gouverneur du Rwanda-Urundi, une copie est destinée à la Résidence, le troisième exemplaire sera classé au Territoire.

Il est indispensable que chaque Administrateur fixe l'heure d'ouverture de chacun des marchés créés dans son Territoire. Les marchands de bétail, porteurs de la patente, ne pourront y commencer leurs achats avant l'heure fixée.

Je vous prie de vous mettre en rapport avec le Vétérinaire du Secteur dans lequel est compris votre territoire, vous lui remettrez une copie de cette lettre qui dans ce but vous est transmise en deux exemplaires.-

Le Résident du Rwanda, G. SANDRANT,

Monsieur l'Administrateur Territorial

A